



Date de la séance: **14 septembre 2022**

Présents : M. Carlo MULLER, bourgmestre,

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : M. Robert LECLERC, échevin

Ordre du jour: **186/2022**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que le marquage de la rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess est prévu du 27 au 29 septembre 2022;

Considérant qu'il échet de barrer la rue Jean-Pierre Hilger à toute circulation (exceptés riverains);

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier, il échet de réglementer la circulation ;

Décide avec à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro : 186/2022

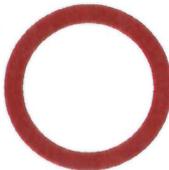
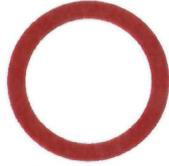
Date de vote au collège échevinal : 14/09/2022

Date début : 27/09/2022

Date fin : 29/09/2022

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Circulation interdite dans les deux sens entre 53, rue Jean-Pierre Hilger et l'intersection de la rue Jean-Pierre Hilger avec l'N13	
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- Sur toute la longueur de la rue Jean-Pierre Hilger, l'accès est interdit du 27 septembre à 8h00 au 29 septembre à 17h00 aux conducteurs de véhicules dans les deux sens, à l'exception des véhicules de riverains, des cycles et des autobus de ligne. - Les travaux de marquage nécessiteront ponctuellement un rétrécissement de la chaussée à divers endroits selon les besoins du chantier	 

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 14 septembre 2022


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal